

Décète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

Les articles R.515-52 à R.515-57 du code de l'environnement sont abrogés.

Article 3

Dans l'intitulé de la section 7 du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, les mots « Regroupement et modernisation de certaines installations d'élevage » sont remplacés par les mots « *Installations d'élevages* ».

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le XX 2016.

Article 5

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le premier ministre

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

ANNEXE

Rubrique modifiée :

| N° | A – Nomenclature des installations classées | | |
|------|---|-------------------|--------------|
| | Désignation de la rubrique | A, E, D, C (1) | Rayon (2) |
| 2101 | Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). | | |
| | 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : | | |
| | a) plus de 800 animaux | A | 1 |
| | b) de 401 à 800 animaux | E | - |
| | c) de 50 à 400 animaux | D | - |
| | 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : | | |
| | a) plus de 400 vaches | A | 1 |
| | b) de 151 à 400 vaches | E | - |
| | c) de 50 à 150 vaches..... | D | - |
| | 3. Elevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : | | |
| | à partir de 100 vaches | D | - |
| | 4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : | | |
| | Capacité égale ou supérieure à 50 places | D | - |

| | | | |
|------|--|----------------------------|----------------------------|
| 2111 | <p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 ...</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000</p> <p>3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 30 000</p> <p><i>Nota.-</i> Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement</p> <p>- Pour le « 3. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <p>caille = 0,125 ;</p> <p>pigeon, perdrix = 0,25 ;</p> <p>coquelet = 0,75 ;</p> <p>poulet léger = 0,85 ;</p> <p>poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;</p> <p>poulet lourd = 1,15 ;</p> <p>canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;</p> <p>dinde légère = 2,20 ;</p> <p>dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;</p> <p>dinde lourde = 3,50 ;</p> <p>palmipèdes gras en gavage = 7.</p> | <p>A</p> <p>E</p> <p>D</p> | <p>3</p> <p>-</p> <p>-</p> |
|------|--|----------------------------|----------------------------|

- (1) A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration,
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
- (2) Rayon d'affichage en kilomètres